DocuSign Envelope ID: EFFF88E7-7521-4764-9356-2C2F9820CC09

AVENANT DU 3 JUILLET 2023 PORTANT REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ETENDUE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE DU 3 DECEMBRE 1997

RELATIF AUX REGIMES DE PREVOYANCE ET AUX REGIMES DE FRAIS DE SOINS DE SANTE DES SALARIES DE LA PHARMACIE D'OFFICINE

Entre les soussignées :

• LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu – 75009 PARIS

• L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
43, rue de Provence – 75009 PARIS

D'une part,

Et

• LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T)
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

• LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)
33, avenue de la République – 75011 PARIS

• LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T)
263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX

• LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS

• L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET CEDEX

D'autre part,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 et ses annexes, notamment son Annexe IV – Régimes de Prévoyance et Régimes de Frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine – modifiée en dernier lieu par avenant du 5 décembre 2022 ;

DS DB DS JG DS OC DS PLD DS RH DS DS ES

DocuSign Envelope ID: EFFF88E7-7521-4764-9356-2C2F9820CC09

Préambule

Afin d'adapter les dispositions de l'Annexe IV de la convention collective susvisée, les parties signataires sont convenues de ce qui suit.

Article 1er

A l'Annexe IV – Régimes de Prévoyance et Régimes de Frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine – de la convention collective susvisée, en cela comprises les Annexes IV-1, IV-2 et IV-3, les termes « non cadre » et « non cadres » sont respectivement remplacés par les termes « non-cadre » et « non-cadres », y compris dans les titres et tableaux.

Article 2

L'Annexe IV-1 – Régime de Prévoyance et Régime de Frais de soins de santé du personnel non-cadre de la Pharmacie d'officine – est modifiée comme suit :

I/

L'article 6 – Invalidité – est ainsi modifié :

- Au premier alinéa du A – Définition – les termes « lorsque l'assuré perçoit de la sécurité sociale : » sont remplacés par les termes « lorsque l'assuré ouvre droit, de la part de la sécurité sociale, à : » ;

- le C – Durée du paiement – est modifié comme suit :

    - il est renommé « C - Durée de paiement » ;
    - au quatrième alinéa, les termes « ou ne perçoit plus de rente d'accident du travail de la sécurité sociale ; » sont remplacés par les termes « ou n'ouvre plus droit, de la part de la sécurité sociale, à une rente d'accident du travail ; » ;

II/

Le C – Durée du paiement – de l'article 8 – Garantie maternité/paternité/adoption/deuil d'un enfant – est renommé « C – Durée de paiement ».

III/

L'article 9-1 – Maintien de la garantie frais de soins de santé – est ainsi modifié :

- au c) du 1.1 du 1. le « . » situé à la fin de la phrase est remplacé par un « ; » ;
- au d) du 1.1 du 1. le mot « Les » est remplacé par le mot « les ».

IV/

Au C4 – Anciens assurés, et salariés dont le contrat de travail est suspendu, bénéficiaires d'un maintien de garanties – du C – Taux de cotisations – de l'article 10 – Cotisations – le second alinéa du paragraphe f2) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

DS DB DS JG DS OC DS PLD DS RH DS 8 DS ES

« Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour l'assuré et ses ayants droit à charge, à 800 € pour le régime de base obligatoire et à 900 € pour le régime supplémentaire Frais de soins de santé. ».

Article 3

L'Annexe IV-2 – Régime de Prévoyance et Régime de Frais de soins de santé du personnel cadre et assimilé de la Pharmacie d'officine – est modifiée comme suit :

I/

Au D – Adhérents facultatifs – du III – Frais de soins de santé (prestations en nature) – un « : » est ajouté à la fin du cinquième alinéa.

II/

Les huitième et neuvième alinéas du B – Invalidité permanente – du IV – Arrêts de travail (prestations en espèces) – sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

«

- lorsque l'assuré n'ouvre plus droit à une pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- lorsque l'assuré n'ouvre plus droit à une rente de la sécurité sociale au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail donnant droit à une rente complémentaire au titre du présent régime ;

».

III/

Au C – Cotisations – du VII – Contrat proposé aux anciens assurés, et salariés dont le contrat de travail est suspendu, en vue du maintien des garanties Frais de soins de santé – le second alinéa du paragraphe b) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour l'assuré et ses ayants droit à charge, à 800 € en RPO et à 900 € en RSF et RSF+. ».

Article 4

L'Annexe IV-3 – Tableaux des garanties des Régimes Frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine – est modifiée comme suit :

- dans son intitulé, les mots « Régimes Frais de soins de santé » sont remplacés par les mots « Régimes de Frais de soins de santé » ;

- aux deux tableaux figurant respectivement au II – Tableau des garanties hors Alsace-Moselle – et au III – Tableau des garanties Alsace-Moselle – la ligne :

«

Médicaments remboursés par le RO	100 % FR - RSS	100 % FR - RSS

»

est remplacée par la ligne :

«

Médicaments, et actions	100 % FR - RSS	100 % FR - RSS

DocuSign Envelope ID: EFFF88E7-7521-4764-9356-2C2F9820CC09

d'accompagnement des patients, remboursés par le RO		

» ;

- aux deux tableaux figurant respectivement au II – Tableau des garanties hors Alsace-Moselle – et au III – Tableau des garanties Alsace-Moselle – les trois derniers alinéas de la note de bas de tableau numérotée (1) sont supprimés ;

- au quatrième alinéa de la ligne « Natalité » du tableau figurant au III – Tableau des garanties Alsace-Moselle – les mots « Ce forfait est versée » sont remplacés par les mots « Ce forfait est versé ».

Article 5

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prend effet le 1er juillet 2023.

Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Le présent avenant peut être révisé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail. Il peut être dénoncé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail, les parties signataires rappellent que les accords d'entreprise ne peuvent comporter de clauses dérogeant à celles du présent avenant, à moins de dispositions plus favorables ou de garanties au moins équivalentes.

La branche professionnelle de la Pharmacie d'officine étant composée à 99,90 % d'officines de pharmacie de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent avenant ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises (source DARES, fiche statistique de branche 2020). Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 3 juillet 2023.

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

DocuSigned by:
7FBA472FE9394B0...

Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE

DocuSigned by:
Daniel BURLET
457A0644D41E4C6...

DS JG DS OC DS R.L DS DS ES

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)

DocuSigned by:
44EFDCF009C94E6...

Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)

DocuSigned by:
Roger HALEGOUET
3DAD41D5D03846E...

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)

DocuSigned by:
Eric SELLINI
06C4D327EAC84BC...

Pour LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)

DocuSigned by:
Olivier CLARHAUT
A43AC164953347A...

Pour L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)

DocuSigned by:
Joel GREBIL
EB75F1CBF6FE468...

DS DB

DS PLD